

Nº. 16: Avril 2002

Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général Pièce 111, Édifice du Centenaire C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1 Tél.: (506) 453-2569; Télec.: (506) 457-6982

Courriel: Tim.Rattenbury@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les opérations électroniques

La Loi sur les opérations électroniques a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 mars 2002. Nous avons fait le résumé de cette Loi dans la dernière livraison de notre Bulletin.

Le seul règlement qui a été établi en vertu de cette loi est un court règlement d'exclusion qui exclut un petit nombre de lois (comme la Loi sur la sécurité du revenu familial) de l'application de la Loi sur les opérations électroniques. Dans le Bulletin de

la Réforme du droit n°. 15, nous avons aussi discuté d'une question semblable, à savoir, si certaines catégories de documents juridiques devaient être exclus de l'application de la Loi, et nous nous y étions opposés pour les mêmes raisons que celles que nous avions données dans un document de travail daté de décembre 2000. Les réponses que nous avons reçues se ralliaient à notre opinion et s'opposaient à ce que les exclusions dont nous avions discuté dans le Bulletin soient effectuées. Nous n'avons pas reçus de suggestions différentes.

2. Loi modifiant la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, c. 84, 1992

Nous avons récemment recommandé que cette Loi soit elle aussi proclamée et qu'elle entre en vigueur le 1er juin 2002. La modification permettra de mieux faire correspondre la procédure de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux à celle qui est prévue dans les Règles de procédure.

Les réponses que nous avons reçues à la suite de la dernière livraison du Bulletin recommendent la proclamation de la Loi. Mais une question a été soulevée en ce qui concerne la possibilité que la modification provoque certains dédoublements au plan de la signification de « l'avis de procès ». En effet, l'article 40 de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et la règle 47.04 des Règles de procédure prévoient toutes deux un « avis de procès », mais il s'agit de documents différents. Toutefois, après les avoir comparés, nous avons constaté qu'ils se chevauchent seulement en partie, ce qui ne semble pas causer de problème pratique (par opposition à de possibles inconvénients de procédure). C'est la raison pour laquelle nous avons conclu que cette question particulière ne devrait pas empêcher la proclamation de la Loi.

3. Loi sur les jugements canadiens et Loi modifiant la Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Nous avons récemment soumis nos recommandations en vue de la rédaction des règlements qui permettront de proclamer la Loi sur les jugements canadiens ainsi que les modifications complémentaires à la Loi sur l'exécution réciproque des jugements. Si tout va bien, nous espérons être en mesure d'annoncer la proclamation de ces lois dans la prochaine livraison de notre Bulletin, qui devrait paraître à l'automne. Nous n'envisageons pas de recommander que ces lois entrent en vigueur avant ce moment-là.

4. Loi modifiant la Loi sur la validation des titres de propriété

Dans ce cas aussi nous avons présenté nos recommandations en matière de règlements, lesquels prendraient la forme de modifications à la règle 70 des Règles de procédure. La Loi pourra être proclamée lorsque les règles auront été modifiées. La Loi a comme objet principal de prévoir une nouvelle procédure permettant de résoudre certains problèmes affectant le titre sans qu'il soit nécessaire de faire une demande complète de certificat de titre. La règle modifiée établira cette procédure. La Loi a également pour objet d'exiger, dans les cas où une demande de certificat de titre est faite, que la production d'un plan d'arpentage soit normalement requise.

Dans ce cas-ci également, il semble peu probable à l'heure actuelle que la proclamation se fasse avant l'automne. Toutefois, si les règlements sont prêts avant ce moment-là, nous serions enclins à passer à la proclamation sans nécessairement attendre d'en donner un avis préalable dans la prochaine livraison de notre Bulletin.

B. QUESTIONS NOUVELLES

5. Recours collectifs

Au cours des dernières années, on nous a parfois demandé d'élaborer une Loi sur les recours collectifs. D'autres engagements nous ont toujours empêché de démarrer ce projet. Mais le contexte juridique dans lequel s'inscrit cette question a récemment changé avec la décision de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton (2001) R.C.S. 46, dans laquelle elle a statué qu'il est possible d'intenter en Alberta un recours collectif au sens moderne de l'expression grâce à l'effet conjugué des règles de procédure et de la compétence inhérente du tribunal. La règle en vigueur en Alberta ressemblait beaucoup à la règle 14 du Nouveau-Brunswick.

Nous pensons que la meilleure façon d'aborder cette question consiste à travailler de concert avec le comité du Barreau qui passe en revue les Règles de procédure. Diverses possibilités semblent se présenter. L'une d'elles est de rédiger une Loi sur les recours collectifs aussi exhaustive que celles qui existent en Ontario, au Québec ou en Colombie-Britannique. Une autre théoriquement de ne rien faire et de laisser en grande partie la common law faire évoluer le droit en matière de recours collectifs, comme le prescrit actuellement la Cour suprême du Canada. Une troisième option serait de rédiger de nouvelles règles de procédure qui s'inspireraient de l'arrêt Dutton et d'autres décisions et qui n'auraient pas à être aussi détaillées qu'une Loi sur les recours collectifs.

Nous espérons pouvoir discuter bientôt de cette question avec le comité chargé de revoir les Règles de procédure.

6. Initiative de réforme législative

Voici enfin la raison pour laquelle la présente livraison de notre *Bulletin* est plus volumineuse qu'en temps normal.

Nos lecteurs savent peut-être que le Cabinet du procureur général a récemment commencé une nouvelle révision des lois du Nouveau-Brunswick. Le travail a été confié à la Direction des services législatifs, mais non a l'unité de la réforme du droit. À l'instar des révisions précédentes, celle-ci a essentiellement pour objet de mettre de l'ordre dans la législation du Nouveau-Brunswick en retouchant la forme et, jusqu'à un certain point, le libellé des lois, mais sans en changer le fond.

Parallèlement, l'unité de réforme du droit a recommandé au Ministère que l'unité fasse un effort (dans la mesure où nos ressources très restreintes le permettent) pour moderniser le contenu des lois dont la matière soulève des questions de « réforme du droit ». Nous avons établi que 75 des lois administrées par le Cabinet du procureur général se classent dans cette catégorie et nous en avons effectué un examen très sommaire pour vérifier a) si elles doivent faire l'objet de modifications de fond ou b) si elles sont acceptables en substance dans leur forme actuelle. Nous

avons ensuite divisé le premier groupe en quatre catégories selon le genre de réforme dont les lois ont besoin, à notre avis. Nous avons donc obtenu les cinq catégories dont vous trouverez la description ci-dessous.

A cette étape très préliminaire de notre travail, il nous serait très avantageux de recevoir vos observations au sujet des catégories elles-mêmes et de notre répartition des lois dans chacune d'entre elles. Nous aimerions également prendre connaissance de vos idées sur les priorités dans les différentes catégories. Bien sûr, nous ne pourrons pas faire tout le travail que nous décrivons; certaines - sinon beaucoup - des lois qui figurent dans cette liste feront l'objet d'une simple « révision », sans modification de fond. Nous amorçons la discussion dans la présente livraison du Bulletin afin de nous aider à déterminer les lois qui feront l'objet d'une « réforme ».

En passant, nous devons signaler que nous n'avons pas encore discuté du contenu de la liste avec des intervenants possibles de l'intérieur ou de l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Cette liste a été dressée surtout à la lumière de premières impressions qui peuvent changer en fonction des réactions de l'intérieur et de l'extérieur du gouvernement.

Voici les cinq catégories que nous avons établies.

Lois à abroger (avec prudence). Il s'agit des lois qui, à notre avis, devraient probablement être abrogées plutôt qu'intégrées à une nouvelle révision des lois du Nouveau-Brunswick. Nous en donnerons les motifs dans les pages suivantes du Bulletin. Dans plusieurs cas, même si nous suggérons l'abrogation de l'ensemble de la loi, nous proposons d'en conserver une partie sous une autre forme. C'est la raison pour laquelle nous avons indiqué dans le titre de cette catégorie que ces devraient être abrogées « avec prudence ».

> Loi sur les biens de la femme mariée Loi sur les cautionnements Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse Loi sur les contestations d'élections Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses

Loi sur l'habeas corpus Loi sur les notaires Loi relative aux preuves littérales Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes Loi sur les ventes en bloc

Lois à abroger en corrélation. Nous participons actuellement à deux projets de la Conférence pour l'harmonisation des lois qui. s'ils étaient mis en application au Nouveau-Brunswick, provoqueraient l'abrogation d'un certain nombre de lois en vigueur. L'un de ces projets porte sur l'exécution des jugements. Les nouvelles mesures législatives en cette matière remplaceraient probablement les lois suivantes:

> Loi sur les arrestations les interrogatoires Loi sur les cessions et préférences Loi sur les débiteurs en fuite Loi sur le désintéressement des créanciers Loi sur les extraits de jugement et les exécutions Loi sur la saisie-arrêt

L'autre projet traite des privilèges nouvelles commerciaux. Les mesures législatives en cette matière remplaceraient probablement les lois suivantes :

> Loi sur les aubergistes Loi relative au droit de rétention sur les biens personnels Loi sur le droit de rétention des bûcherons Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

Lois à réviser et à réformer. Il s'agit des lois qui, à notre avis, ont besoin de modifications de fond en plus des changements de forme et de libellé que pourrait provoquer le processus de révision. Dans certains cas. modifications de fond seraient si considérables qu'il faudrait probablement rédiger une nouvelle loi. Mais la liste qui suit est longue, et nous devrons choisir soigneusement les objets de nos interventions. Nous avons donc indiqué à l'aide d'astérisques les lois auxquelles nous actuellement pouvoir pensons probablement travailler, surtout en raison du fait que nous les avons examinées ou que nous avons traité d'un sujet semblable dans le

passé. Nous aimerions savoir si nos lecteurs pensent que nous devrions accorder la priorité à ces lois ou à d'autres initiatives.

> Loi sur l'assurance maritime Loi sur les auteurs de délits civils Loi sur les biens Loi sur les créances de la Couronne *Loi sur la dévolution des successions* Loi sur la diffamation Loi sur les enquêtes * Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires * * Loi sur les fiduciaires * Loi sur les jugements étrangers * Loi sur les personnes déficientes * * Loi sur la prescription * Loi sur la preuve * Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux * Loi sur les procédures contre la Couronne Loi sur les propriétaires et locataires Loi sur la protection des salariés Loi sur les récépissés d'entrepôt Loi sur les subpœnæ interprovinciaux Loi sur la validation des titres de propriété

Loi sur la vente d'objets

Lois à remanier. À l'heure actuelle, nous pensons que les lois ci-dessous n'ont pas besoin de modifications de fond importantes. Mais leur libellé est vieillot et devrait idéalement être modernisé. La meilleure façon d'y arriver consiste probablement à les remanier complètement lois de fond en comble. Nous pourrions ainsi régler les problèmes de formulation et les questions de fond accessoires que ne manquera pas de soulever la modernisation de leur libellé.

> Loi sur l'âge de la majorité Loi sur les archives publiques Loi sur les biens en déshérence et les déchéances Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance Loi sur les contrats inexécutables Loi sur l'exécution réciproque des iugements Loi sur les facteurs et agents Loi sur le grand sceau Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi

Loi sur les servitudes Loi sur les testaments Loi sur la transmission de la Couronne Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces

Lois acceptables dans leur état actuel. Ces lois nous semblent prêtes à être révisées dans leur état actuel. Certaines d'entre elles soulèvent bien sûr des questions susceptibles d'attirer éventuellement l'attention législateur. La Loi sur la négligence contributive, la Loi sur les accidents mortels, la Loi sur la survie des actions en justice et les dispositions sur le lien contractuel de la Loi sur la réforme du droit en sont des exemples. Quoi qu'il en soit, étant donné que nous tentons de mettre sur pied le programme de réforme qui se conjuguera le mieux avec le projet de révision, nous sommes d'avis que les lois énumérées ci-dessous devraient d'abord faire d'une « révision », puis « réforme », le cas échéant.

> Loi sur les accidents mortels Loi sur l'arbitrage l'arbitrage Loi sur commercial international Loi sur les biens matrimoniaux Loi sur l'enlèvement international d'enfants Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien Loi sur les fiducies internationales Loi sur l'interruption des services postaux Loi sur les jugements canadiens Loi sur la négligence contributive Loi sur la présomption de décès Loi sur les présomptions de survie Loi sur la provision pour personnes à charge sur reconnaissance la l'exécution réciproques des jugements (Convention entre le Canada et le Royaume-Uni) Loi sur la réforme du droit Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie Loi sur les services à la famille (partie VII) Loi sur la survie des actions en justice

Loi sur les testaments internationaux

Loi sur la tutelle des enfants

Loi sur la vente internationale de marchandises

Il convient maintenant de considérer le nombre de lois que nous pourrons raisonnablement traiter. Nous aimerions tout particulièrement recevoir les observations de nos lecteurs en ce qui concerne nos priorités à cet égard.

Dans l'état actuel des choses, nous ne pensons pas avoir de difficulté à régler le cas des lois qui figurent dans la catégorie des « lois à abroger (avec prudence) », dans la mesure où leur abrogation s'imposera toujours après un examen plus attentif. Nous espérons également pouvoir traiter les dix lois qui sont regroupées dans la catégorie des « lois à abroger en corrélation », mais nous avons tout de même décidé, pour le moment, d'accorder une priorité plus grande au projet sur l'exécution des jugements qu'à celui sur les privilèges commerciaux.

Dans la catégorie des « lois à réviser et à réformer », nous avons choisi d'accorder provisoirement la priorité aux trois lois auxquelles nous avons déjà consacré du temps, c'est-à-dire la Loi sur la prescription, la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et la Loi sur la dévolution des successions, ainsi qu'à trois autres lois susceptibles d'être touchées par notre travail en ce qui concerne la Loi sur la dévolution des successions, à savoir la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires et la Loi sur les fiduciaires ainsi que les dispositions sur la gestion des biens de la Loi sur les personnes déficientes. Aucun de ces projets ne se fera rapidement ni facilement. Il est donc improbable que nous abordions autre chose dans cette liste.

À nos yeux, les mesures législatives qui sont classées dans la catégorie des « lois à remanier » sont moins prioritaires que les textes regroupés dans les trois autres catégories, mais elles pourraient attirer notre attention si l'occasion se présentait. Nous prévoyons bien sûr ne pas toucher aux textes législatifs énumérés dans la catégorie des « lois acceptables dans leur état actuel ». Si certains jugent prioritaire la réforme de l'une ou l'autre des lois de ces deux groupes, prière de nous en avertir.

Revenons à la première des catégories de lois que nous venons de voir, soit celle des « lois à abroger (avec prudence) », afin d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles nous pensons que ces dix textes législatifs peuvent être éliminés. Peut-être s'agit-il de la seule occasion qu'auront les lecteurs de notre Bulletin d'exprimer leur opinion au sujet de ces lois. Nous aimerions donc prendre connaissance des réactions positives et négatives que susciteront chez vous nos suggestions.

a. Loi sur les ventes en bloc

Dans la deuxième livraison du *Bulletin* de la réforme du droit (mars 1994), nous avons brièvement fait mention de l'idée d'abroger la *Loi sur les ventes en bloc*, puisqu'elle crée des complications plus grandes que les avantages qu'elle rapporte. Nous avions alors mentionné que l'Alberta et la Colombie-Britannique avaient abrogé leur loi en matière de ventes en bloc. La Saskatchewan et le Manitoba l'avaient fait aussi.

Tous les intervenants qui nous ont fait part de leur opinion en 1994 étaient en faveur de l'abrogation de la *Loi*, mais nous n'avons pu donner suite à ce projet à cette époque. Par la suite, nous avons entendu d'autres intéressés vanter les mérites de la *Loi*. Bien sûr, ceux-ci ont à cœur les intérêts des créanciers non garantis et la protection que la *Loi* est censée leur procurer.

Malgré la sympathie naturelle que nous éprouvons pour les créanciers non garantis, nous continuons à croire que les avantages que procure la *Loi sur les ventes en bloc* ne font pas le poids face aux complications qui en découlent. Nous la classons donc une fois de plus parmi les lois dont nous souhaitons l'abrogation. Depuis 1994, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont imité les provinces qui ont abrogé leurs dispositions législatives sur les ventes en bloc.

b. Loi sur les contestations d'élections

La Loi sur les contestations d'élections énonce les formalités de l'annulation de l'élection d'un député provincial en raison d'un vice de forme ou de fond, notamment (dans ce dernier cas) à cause de ce qu'on appelle les « manœuvres frauduleuses » de « la corruption » et « la régalade ». Dans une instance en vertu de la *Loi*, le candidat dont l'élection est contestée peut également alléguer qu'un candidat défait « a commis un acte de corruption » ou « a régalé ».

L'auteur d'un rapport commandé par le Cabinet du procureur général après la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Inman* c. *Kennedy*, (1997) 189 NBR (2d) 1, a fait remarquer que les formalités et le libellé de la *Loi* sont désuets et a recommandé que la *Loi* soit remplacée par un mécanisme revu et simplifié que pourrait prescrire la *Loi électorale*.

Nous pensons qu'il s'agit probablement de la voie à suivre.

c. Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses

La Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses porte elle aussi sur « les manœuvres frauduleuses » que sont « la corruption » et « la régalade ». La Loi prévoit que 25 électeurs peuvent demander au juge en chef du Nouveau-Brunswick de désigner deux juges pour faire enquête sur des allégations de manœuvres frauduleuses qui auraient été pratiquées dans une large mesure lors de l'élection d'un député provincial.

L'utilité de cette loi n'est pas évidente, compte tenu des recours prévus par la Loi sur les contestations d'élections (ou le texte qui la remplacera). La Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses avait peut-être pour objet de donner aux électeurs la possibilité de demander une enquête publique au sujet d'irrégularités alléguées lors des élections, puisque les formalités normales prévues par la Loi sur les enquêtes réservent l'exercice de ce pouvoir au lieutenantgouverneur en conseil. Pourtant, nous serions porté à penser que les allégations de « manœuvres frauduleuses » peuvent être traitées dans le cadre d'une instance invoquant la Loi sur les contestations d'élections ou le texte de loi qui la remplacera; de plus, si le juge saisi d'une telle instance estime que certaines questions d'importance exigent une enquête publique, la façon la plus simple de procéder consisterait à lui permettre de le déclarer dans le rapport qu'il rédigera dans le cadre de l'instance fondée sur l'autre loi.

Par conséquent, nous nous contenterions d'abroger la Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses sans la remplacer.

d. Loi sur l'habeas corpus

À la suite de notre évaluation préliminaire de la Loi sur l'habeas corpus, nous hésitions à la classer dans la catégorie des « lois à abroger (avec prudence) » ou dans celle des « lois à remanier ». La Loi contient certaines mesures brèves sur la procédure et sur la garde des enfants. En substance, elle énonce les dispositions en vertu desquelles un geôlier ou un gardien de prison peut expliquer la détention d'une personne en répondant à un ordre du tribunal au moyen d'une formule prescrite par règlement, plutôt qu'à un bref d'habeas corpus.

Pour prendre la décision d'abroger ou de remanier la *Loi*, nous devrons déterminer si nous avons besoin de cette solution de rechange sous forme de formule réglementaire ou si nous pouvons l'abandonner au profit d'autres mécanismes. Nous examinerons cette question.

e. Loi sur les biens de la femme mariée

Notre décision provisoire de recommander l'abrogation de la Loi sur les biens de la femme mariée est justifiée par un constat, à savoir que la Loi a accompli son objet et qu'il est inutile d'édicter à nouveau ses dispositions dans la prochaine révision des lois du Nouveau-Brunswick et dans celles qui suivront. Mais avant de formuler une recommandation définitive, nous voulons bien sûr examiner de près les conséquences techniques de son abrogation afin de nous assurer qu'elle n'aurait pas comme effet de modifier l'état actuel du droit.

Il convient de mentionner que l'article 9 de la Loi prévoit une « ordonnance de protection » des revenus des enfants mineurs et fait brièvement mention du domicile. Ces dispositions ressortent légèrement du reste de la Loi, puisqu'elles ont été rédigées de façon à avoir une application continue et non à modifier ponctuellement le droit. Quoi qu'il en soit, nous ne pensons pas que l'article 9 continue de jouer un rôle utile.

f. Loi sur les notaires

La Loi sur les notaires édicte que les notaires sont nommés par le lieutenantgouverneur en conseil. Elle ajoute que tous les membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick sont notaires.

Le Bureau du Conseil exécutif nous a signalé qu'aucune nomination en vertu de la Loi n'a été faite depuis au moins 1984. Nous pensons qu'il serait superflu de la conserver. Mais si elle était abrogée, nous estimons qu'il serait sage de conserver l'idée selon laquelle seuls les membres du Barreau peuvent se déclarer notaires. La Loi sur le Barreau pourrait tout naturellement prévoir cette restriction. Il faudrait également penser à une disposition pour protéger les droits acquis des personnes qui ont déjà été nommées, le cas échéant.

g. Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse

L'article 1 de la Loi confirme la validité des concessions de la Couronne de la Nouvelle-Écosse qui ont été octroyées et enregistrées avant le 3 janvier 1786 et déclare « nulles et non avenues » celles qui n'étaient pas enregistrées à cette date. L'article 2 traite du tracé de la ligne de bornage des concessions accordées par la Nouvelle-Écosse dans le comté de Charlotte avant 1786.

Il nous reste encore à examiner certains aspects techniques, mais nous pensons que le temps est sûrement venu d'abroger ces dispositions.

h. Loi relative aux preuves littérales

Le Manitoba a abrogé sa loi sur les preuves littérales, et la Colombie-Britannique en a aboli de grands pans. Les organismes de réforme du droit qui ont examiné leurs textes de loi en cette matière ont convenu que la plupart d'entre eux devraient être abrogés. Mais les opinions divergent au sujet du sort des dispositions qui exigent une convention écrite pour constater une garantie (alinéa 1b)), un contrat de vente de biens-fonds (alinéa 1d)) ou une cession (article 7). Dans un document de travail qu'il a rédigé en 1991 à l'intention de la Commission de réforme du droit de Terre-Neuve, le professeur J.T. Robertson (qui

était alors à l'UNB) s'est dit d'avis que (seule) la garantie à la consommation devrait être obligatoirement constatée par un écrit, que l'obligation d'une convention écrite en cas de contrat de vente de biens-fonds pourrait être abolie et que la nécessité d'un écrit en cas de cession prévue par la Loi relative aux preuves littérales est redondante aux plans pratique et technique, mais qu'il serait néanmoins utile de la remanier afin d'assurer une certaine cohérence par rapport aux objectifs des formalités de l'enregistrement. Il a ajouté que le sort des baux fonciers d'une durée de trois ans devrait être examiné attentivement.

En fin de compte, nous estimons qu'il serait préférable d'abroger la Loi sans la remplacer, mais nous admettons que nous devrons étudier de plus près la question des baux de trois ans. En ce qui concerne les garanties, nous ne pensons pas que l'écrit obligatoire suffise en soi à vraiment protéger les consommateurs. Par ailleurs, nous estimons superflue toute nouvelle disposition au sujet de la cession de biens-fonds, compte tenu de l'article 11 de la Loi sur les biens et, qui plus est, de la proclamation dans toute la province de la Loi sur l'enregistrement foncier qui édicte ses propres règles au sujet des documents exigés pour l'enregistrement et la cession des titres.

i. Loi sur les cautionnements

La Loi semble s'appliquer a) aux situations dans lesquelles des responsables municipaux, des fonctionnaires de la Couronne ou des officiers de justice sont tenus par la loi de fournir un cautionnement pour l'exécution de leurs attributions, et b) aux autres situations dans lesquelles le tribunal exige cautionnement. Dans les deux cas (et plus clairement dans le premier que dans le second), la Loi ne semble s'appliquer que si le lieutenant-gouverneur en conseil désigne des compagnies constituées en corporation dont les polices de garantie sont acceptables. La plus récente désignation a eu lieu en 1977, lorsque 70 compagnies d'assurance ont ainsi été désignées.

Nous doutons beaucoup que la Loi sur les cautionnements soit d'une quelconque utilité. Tout ce qu'elle semble faire est de créer une condition de forme supplémentaire pour ce

qui semble être un petit nombre de cautionnements. Toutefois, nous nous proposons d'étudier cette question de plus près, surtout du point de vue des tribunaux, avant de recommander que la *Loi* soit abrogée. Les procureurs des municipalités nous aideraient en nous faisant part de leurs observations au sujet des exigences imposées aux responsables municipaux en matière de cautionnement.

j. Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

Cette loi permet aux tribunaux d'intervenir en faveur du débiteur lorsque « le coût de l'emprunt est excessif et l'opération draconienne et exorbitante » (article 2). Nous reconnaissons que les tribunaux doivent exercer ce pouvoir, mais nous pensons que le droit général de la lésion contractuelle a suffisamment évolué pour nous en remettre à la common law (à titre d'exemple, voir Shanks c. Cornford (2001) 235 RN-B (2e) 136) pour toutes les opérations, au lieu d'édicter une loi en matière de prêts et d'appliquer la common law dans tous les autres cas.

Apparemment, la démarche la plus simple consisterait à abroger la Loi, mais il faudrait indiquer clairement que son abrogation n'a pas pour but de permettre les opérations de prêt exorbitantes. Si on juge utile d'inclure dans la législation néo-brunswickoise au moins un rappel des pouvoirs des tribunaux en matière de transactions exorbitantes, on pourrait songer d'abord à modifier légèrement le paragraphe 26(3) de la Loi sur l'organisation judiciaire qui permet aux tribunaux d'accorder un redressement contre toutes les pénalités et confiscations.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 juin 2002.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.